

Règlement

de la fondation Pro Senectute
Version 2024

Règlement de la fondation

I. But

Art. 1 En vue de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées, la fondation tend notamment à :

- a) améliorer la qualité de vie des personnes âgées par des prestations adaptées aux besoins et aux circonstances, par un encouragement à l'entraide et par l'octroi d'aides matérielles en cas de besoin et aussi à stimuler les facultés physiques et intellectuelles des personnes âgées,
- b) renforcer l'indépendance et la confiance en soi des personnes âgées et encourager la prévention,
- c) améliorer le statut social des personnes âgées en encourageant le dialogue et la compréhension entre les générations,
- d) défendre les intérêts des personnes âgées auprès des autorités et du public.

II. Organes

Art. 2 Conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute

- 1** Outre les affaires statutaires, la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute traite des questions d'actualité portant sur la vieillesse, conformément à l'art. 5, al. 3 de l'acte de fondation.
- 2** La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute se réunit au moins deux fois par an sur convocation du conseil de fondation ou à la demande du quart de ses membres habilité-e-s à voter.
- 3** Les propositions destinées à la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute doivent être remises par écrit au conseil de fondation quatre semaines avant la date de la conférence.
- 4** La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s et ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, le/la président-e tranche.
- 5** Pour le droit de proposition, c'est l'article 17 qui s'applique.

Art. 3 Conseil de fondation

1 Le conseil de fondation a les tâches suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute et exécuter les décisions de celle-ci,
- b) conclure des contrats de prestations avec la Confédération ou des tiers,
- c) coordonner globalement l'activité de la fondation,
- d) édicter des directives à l'intention des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute (OPS), à condition qu'elles concernent le but de la fondation, ou un contrat de prestations avec la Confédération ou des tiers. Ceci pour autant qu'une majorité des deux tiers des membres présent-e-s habilité-e-s à voter de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute ait donné son consentement,
- e) prononcer des sanctions appropriées lorsque, après deux avertissements écrits, une OPS cantonale/intercantonale n'observe pas une directive qui concerne la réalisation du but de la fondation, l'image de la fondation ou le respect d'un contrat de prestations avec la Confédération ou des tiers,
- f) représenter la fondation au plan suisse et international dans les questions stratégiques et lors de consultations au niveau national,
- g) ratifier les actes de fondation ou les statuts et règlements des OPS cantonales/intercantonales ; toutefois, s'agissant des règlements, uniquement dans la mesure où ils touchent la réalisation du but de la fondation,
- h) confirmer une commission d'arbitrage conformément à l'art. 10, al. 1, mettre en place des commissions et des groupes de travail sur les orientations stratégiques, en réglant la question des indemnités,
- i) surveiller la gestion du centre national de Pro Senectute Suisse,
- j) nommer et licencier le/la directeur-trice ; nommer et licencier les autres membres de la direction sur proposition du/de la directeur-trice,
- k) établir le règlement du droit de signature du conseil de fondation et du centre national de Pro Senectute Suisse,
- l) approuver la planification annuelle et le budget du centre national de Pro Senectute Suisse,
- m) assumer des tâches dont aucun autre organe de la fondation n'est responsable.

2 Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches et compétences à la direction de Pro Senectute Suisse.

Organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute (OPS)

Art. 4 Organisation

- 1** Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute s'organisent en fonction des conditions et besoins de leur canton ou région, de manière à pouvoir exécuter leurs tâches sur tout le territoire qui leur est dévolu.
- 2** Pour se faciliter l'approche de la clientèle, les OPS peuvent se grouper sous la forme d'un secrétariat central dirigé par un-e directeur-trice, de bureaux décentralisés ou de centres de prestations de services.
- 3** Le contact entre les secrétariats centraux, cantons et communes doit être assuré.

Art. 5 Tâches

- 1** Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute doivent s'acquitter des tâches nécessaires à la réalisation du but de la fondation, de la vision et de la stratégie. Elles doivent proposer les prestations de services découlant des contrats de prestations avec la Confédération ou avec des tiers.
- 2** Les OPS sont responsables des relations publiques dans leur canton/région.
- 3** En collaboration avec le centre national de Pro Senectute Suisse, les OPS veillent au perfectionnement professionnel approprié de leur personnel.
- 4** Elles adressent au centre national de Pro Senectute Suisse les documents suivants :
 - a) les comptes annuels et statistiques conformément aux contrats de prestations,
 - b) les comptes annuels concernant leurs fonds propres.
- 5** Les OPS peuvent soumettre des propositions au conseil de fondation par l'intermédiaire du centre national de Pro Senectute Suisse. Le conseil de fondation doit prendre position sur ces propositions par écrit, en règle générale, dans les 60 jours, au plus tard après la prochaine séance du conseil de fondation.*

* Voir également l'article 17 « Droit de proposition ».

Centre national de Pro Senectute Suisse

Art. 6 Organisation

- 1 Le centre national de Pro Senectute Suisse est le centre opérationnel de la fondation.
- 2 Le centre national de Pro Senectute Suisse est dirigé par une direction avec un-e directeur-trice comme supérieur-e hiérarchique. Le/la secrétaire romand-e fait partie de la direction. Pour le reste, la composition de la direction relève de la compétence du conseil de fondation.
- 3 Le centre national se compose de départements dirigés chacun par un-e responsable, du/de la secrétaire romand-e pour la partie francophone et du/de la collaborateur-trice, traducteur-trice spécialisé-e pour la Suisse italienne.
- 4 Le secrétariat romand dispose de locaux en Suisse romande.

Art. 7 Tâches

Le centre national de Pro Senectute Suisse

- a) prépare l'ordre du jour du conseil de fondation et exécute ses décisions,
- b) négocie les contrats nécessaires avec la Confédération pour les prestations du centre national et les applique,
- c) assure la préparation des négociations sur les contrats de prestations avec la Confédération et les tiers, en collaboration avec la commission de prestations et de coordination, et soumet des propositions au conseil de fondation,
- d) applique les contrats de prestations avec la Confédération et des tiers et procède aux contrôles correspondants en collaboration avec les organisations cantonales/ intercantionales de Pro Senectute,
- e) gère les finances de Pro Senectute Suisse et consolide les comptes annuels de toutes les OPS,
- f) surveille et contrôle l'activité des OPS en ce qui concerne le respect de l'acte de fondation, du règlement de la fondation et, en particulier, des directives et injonctions du conseil de fondation et propose des mesures au conseil de fondation,
- g) soutient, conseille et accompagne les OPS, notamment en ce qui concerne l'efficacité et la qualité de leurs prestations de services,
- h) fournit des prestations de services aux OPS qui le souhaitent pour créer des synergies ou réaliser des économies ; des contrats sont conclus à cet effet qui prévoient également des sanctions en cas de nonréalisation des objectifs susmentionnés,
- i) suggère aux OPS de nouvelles activités pour tenir compte de l'évolution démographique, des mutations de la société et des connaissances acquises dans le domaine de la gérontologie,
- j) consulte et informe les OPS sur les questions de politique de la fondation, de politique de la vieillesse, ainsi que sur le système de sécurité sociale suisse,
- k) planifie les relations publiques de la fondation suisse, les met en œuvre et en informe à temps les OPS ; elle soutient les OPS en la matière,
- l) organise des manifestations de portée nationale, en coordination avec les OPS,

- m) gère les contacts internationaux,
- n) met un savoir et des informations à disposition des OPS, des professionnels et du public sous une forme appropriée,
- o) assume des tâches de formation pour les activités liées au travail avec des personnes âgées et offre des possibilités de perfectionnement professionnel,
- p) édite des publications sur des thèmes liés à la vieillesse et aux générations.

Art. 8 Organe de révision

La désignation de l'organe de révision se fait conformément à l'article 83b du Code civil suisse et aux dispositions de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR).

Art. 9 Commission de recours

- 1** Les conseils de fondation ou les comités d'association des OPS ont le droit de s'opposer à des décisions du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse, conformément à l'art. 11 al. 3 de l'acte de fondation.
- 2** Les oppositions au sens de l'alinéa 1 doivent être déposées par écrit auprès du centre national de Pro Senectute Suisse dans les trente jours à compter de la réception de la décision, à l'attention de la commission de recours. De telles oppositions n'ont pas d'effet suspensif.
- 3** Dans les trente jours, le/la directeur/trice de Pro Senectute Suisse accuse réception du recours et le transmet aux membres de la commission de recours pour prise de position. Elle/il coordonne toutes les autres activités avec les membres de la commission de recours et de la commission d'arbitrage.

Art. 10 Commission d'arbitrage

- 1** Le conseil de fondation ou le comité d'association de l'OPS concernée peut contester par écrit toute décision ou injonction du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse non exécutoire au sens de l'art. 9, dans un délai de trente jours au centre national, à l'intention de la commission d'arbitrage. Celle-ci peut lever l'effet suspensif de l'opposition.
- 2** La commission d'arbitrage se compose comme suit : un-e représentant-e mandaté-e par l'organisation ou les organisations cantonale-s/intercantonale-s concernée-s, ainsi qu'un-e représentant-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse. Ceux-ci s'entendent sur le choix d'un/d'une médiateur-trice chargé-e de présider la commission.
- 3** La commission d'arbitrage tranche définitivement. Pour la procédure, l'art. 9 s'applique par analogie.

Art. 11 Conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute

- 1** La conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute est composée des directeurs/trices de toutes les OPS et de la direction de Pro Senectute Suisse. En cas d'empêchement, les directeurs/trices peuvent être représenté-e-s par leur suppléant-e officiel-le.
- 2** Le/la président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse est toujours invité-e, sans droit de vote.
- 3** La conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute contribue à la formation d'une opinion commune sur des questions d'actualité, à l'échange d'opinions, à l'information réciproque et à la prise de décisions sur des propositions émanant de groupes de travail qu'elle a elle-même mis en place (voir art. 14 alinéa 4).
- 4** Elle est convoquée et présidée par le/la directeur/trice de Pro Senectute Suisse. En règle générale, elle a lieu trois fois par année ou lorsque les affaires l'exigent. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'au moins cinq directeurs/trices des organisations de Pro Senectute.
- 5** Pour le droit de proposition, c'est l'article 17 qui s'applique.

Art. 12 Conférence commune des président-e-s avec les directeurs/trices des organisations de Pro Senectute

- 1** En cas de besoin, le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse peut convoquer ces deux organes à une séance commune, même si, en règle générale, ils siègent dans le cadre de réunions séparées. Ces séances communes sont présidées par le/la président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse.
 - 2** Une séance commune équivaut à une séance des président-e-s et à une séance des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute.
-

Art. 13 Conférences régionales

- 1** Les conférences régionales ont lieu dans les régions définies par Pro Senectute et comprennent les OPS du territoire concerné.
- 2** Font partie des conférences régionales des OPS les président-e-s et directeurs/trices des OPS et le/la représentant-e de la région au conseil de fondation de Pro Senectute Suisse. Les conférences régionales peuvent inviter des représentant-e-s du centre national de Pro Senectute Suisse à y participer.
- 3** Les conférences régionales sont présidées par un-e représentant-e de la région. Elles ont lieu, par région, deux fois par année ou lorsque les affaires l'exigent.
- 4** Les conférences régionales ont les tâches suivantes :
 - a) échange d'opinion et d'informations,
 - b) formation d'opinion sur les affaires actuelles, en particulier en vue des conférences nationales,
 - c) désignation d'un-e représentant-e au sein du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse qui doit être membre du conseil de fondation ou du comité d'association d'une OPS cantonale ou intercantonale.
 - d) désignation de représentant-e-s au sein des commissions et groupes de travail de Pro Senectute Suisse,
 - e) présentation de propositions au conseil de fondation de Pro Senectute Suisse par l'intermédiaire de leur représentant-e régional-e.
- 5** Un procès-verbal de la conférence est envoyé pour information au centre national de Pro Senectute Suisse et aux autres conférences régionales.

Art. 14 Commissions et groupes de travail

- 1** Dans le cadre de ses compétences, le conseil de fondation peut nommer des commissions permanentes et des groupes de travail de durée limitée et faire appel à des spécialistes externes.
- 2** La composition, les tâches, les compétences et les indemnités des commissions permanentes et des groupes de travail à durée limitée sont fixées par le conseil de fondation dans un règlement ou dans le cadre du mandat.
- 3** Au moins un-e collaborateur-trice de Pro Senectute Suisse et des organisations cantonales/intercantonales fait partie de chaque commission. Chaque conférence régionale est représentée dans des commissions. Conformément à l'alinéa 1, un membre du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse et/ou un membre d'une OPS peut en outre faire partie d'une commission ou d'un groupe de travail.
- 4** Dans le cadre de ses compétences, la conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute peut mettre en place des groupes de travail.

III. Dispositions diverses

Art. 15 Collaboration entre Pro Senectute Suisse et les organisations cantonales/inter-cantonales de Pro Senectute

- 1 Dans le cadre de la collaboration entre Pro Senectute Suisse et les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute, les intérêts de l'ensemble de l'organisation priment sur les intérêts de chaque OPS et sur les intérêts de Pro Senectute Suisse.
- 2 Les intérêts de l'ensemble de la fondation peuvent uniquement être fixés sur la base d'une formation démocratique d'opinion et d'intentions sur des questions stratégiques ainsi que d'une collaboration participative pour les prestations apportées sur le plan opérationnel.

Art. 16 Non-observation d'une directive

L'article 3 al. 1 lettre e) s'applique pour la non-observation d'une directive. Pour le droit de recours, c'est l'article 9 qui s'applique.

Art. 17 Droit de proposition

Le droit de proposition des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute réglé à l'article 5 alinéa 5 vaut également pour la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute, la conférence des directeurs/trices des organisations de Pro Senectute et les conférences régionales.

Art. 18 Dispositions transitoires

Toutes les directives du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse restent en vigueur pour autant qu'elles ne contredisent pas le présent règlement de la fondation.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement de la fondation remplace toutes les versions précédentes. Il a été adopté par la conférence des président-e-s du 20 juin 2024, avec entrée en vigueur sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation
Pro Senectute Suisse



Alain Huber
Directeur
Pro Senectute Suisse

Publication novembre 2024

Le rapport de gestion de Pro Senectute Suisse
est aussi disponible en allemand et en italien.

Pro Senectute Suisse

Lavaterstrasse 60
Case postale
8027 Zurich

Téléphone 044 283 89 89
Fax 044 283 89 80

info@prosenectute.ch
www.prosenectute.ch